

C(2017) 6137 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 octobre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 octobre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission relative à la signature des instructions permanentes UE-Bangladesh pour l'identification et le retour des personnes sans autorisation de séjour

E 12432



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 21 septembre 2017
(OR. en)**

12031/17

**MIGR 177
COASI 127**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	8 septembre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2017) 6137 final
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX relative à la signature des instructions permanentes UE-Bangladesh pour l'identification et le retour des personnes sans autorisation de séjour

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2017) 6137 final.

p.j.: C(2017) 6137 final



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2017) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**relative à la signature des instructions permanentes UE-Bangladesh pour l'identification
et le retour des personnes sans autorisation de séjour**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

relative à la signature des instructions permanentes UE-Bangladesh pour l'identification et le retour des personnes sans autorisation de séjour

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne énumère les attributions de la Commission et dispose en particulier que cette dernière assure la représentation extérieure de l'Union, sauf en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune et les autres cas prévus par les traités.
- (2) L'une des principales priorités politiques de l'Union européenne est d'améliorer la coopération en matière de retour et de réadmission avec la République populaire du Bangladesh, qui est actuellement le deuxième pays d'origine des migrants en situation irrégulière arrivant par la route de la Méditerranée centrale. Parallèlement, le Bangladesh est l'un des pays tiers les moins coopératifs en ce qui concerne le retour et la réadmission des migrants en situation irrégulière. Le taux de retour des migrants bangladais en situation irrégulière a reculé de 14 points de pourcentage depuis 2013.
- (3) Des discussions sont en cours entre les représentants de la Commission et ceux de la République populaire du Bangladesh en vue de l'élaboration d'un instrument non contraignant énonçant des engagements politiques relatifs au retour et à la réadmission des personnes sans autorisation de séjour. Ces discussions ont abouti aux instructions permanentes UE-Bangladesh pour l'identification et le retour des personnes sans autorisation de séjour (ci-après: les «instructions permanentes»).
- (4) Le Conseil a été tenu informé de ces discussions.
- (5) Les instructions permanentes ne créent ni ne visent à créer d'obligation juridique de droit national ou international.
- (6) Étant donné l'intérêt de l'Union à améliorer la coopération en matière de retour et de réadmission de migrants en situation irrégulière avec la République populaire du Bangladesh, il y a lieu de signer les instructions permanentes.
- (7) Les instructions permanentes devraient être approuvées par le Conseil avant d'être signées par la Commission au nom de l'Union,

DÉCIDE:

Article premier

Les instructions permanentes, figurant en annexe de la présente décision, sont approuvées.

Le texte des instructions permanentes est soumis au Conseil pour approbation.

Article 2

La vice-présidente de la Commission chargée des affaires étrangères et de la politique de sécurité et/ou le commissaire pour la migration, les affaires intérieures et la citoyenneté ou la personne qu'ils auront désignée sont autorisés/est autorisé(e) à signer les instructions permanentes au nom de l'Union, après approbation de celles-ci par le Conseil.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Federica MOGHERINI
Vice-présidente

Dimitris AVRAMOPOULOS
Membre de la Commission